



|                                                                                                                       |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| 2026                                                                                                                  |  |
| ACTIVITE COMMERCIALE SUR LE<br>DOMAINE PUBLIC<br>sur toute la commune<br>Vente de muguet tous les 1 <sup>er</sup> mai |  |

## VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Tampon Préfecture  
094-219400686-2026 03.11  
ARR26P0251 COM 01  
Date transmission : 11 MARS 2026  
Date réception : 11 MARS 2026

### ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET SAUVAGE LE 1<sup>er</sup> MAI SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

**Vu** le Code du Commerce, notamment les articles L.310-2 modifié et L.442-8,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R.644-3,

**Vu** le Décret n° 60.202 du 29 février 1960 tendant à réprimer la vente dite à la « sauvette »,

**Vu** les recommandations de la Chambre Syndicale des Fleuristes d'Ile de France,

**Considérant** le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1<sup>er</sup> mai,

**Considérant** toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la Commune de Saint-Maur-des-Fossés afin de sauvegarder :

- La sécurité sur les voies de communication.
- La sûreté et la commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendant sur le domaine public.
- La tranquillité publique en évitant que les passants ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs.

### ARRETE

**ARTICLE I** : Annule et remplace l'arrêté permanent n°2011/007 en date du 28 avril 2011.

**ARTICLE II** : La vente ambulante de muguet des bois dit « muguet sauvage » est autorisée uniquement aux associations, syndicats ou partis politiques sur le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés que durant la journée du 1<sup>er</sup> mai, à l'exclusion de tout autre jour.

Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état, sans racine, sans aucune adjonction de fleurs, plante ou végétal de quelque nature que ce soit, ou de vannerie et poteries..., sans cellophane, ni emballage.

Service :  
Domaine :  
Caractéristique :

Affichage électronique : 11 MARS 2026

**ARTICLE III :** L'installation d'une table de 2 mètres est autorisée. Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas utiliser des équipements fixes tels que barnums, parasols, petits meubles, présentoirs ainsi que tous véhicules en général.

Les vendeurs ne devront en aucun cas encombrer le cheminement piétons, ni bloquer le passage et constituer une gêne aux personnes à mobilité réduite. Il est formellement interdit de s'implanter sur des espaces réservés au stationnement des véhicules.

Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 100 mètres des boutiques de fleuristes et des étals de commerçants des marchés.

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, etc...

**ARTICLE IV :** Un affichage des prix doit être effectué sur le produit ou à sa proximité.

**ARTICLE VI :** Le Maire se réserve le droit de désigner un ou plusieurs emplacements pour les professionnels de la commune.

**ARTICLE VII :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE FINAL :** Madame la Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera affiché sur place et adressé :

- à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- à Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- à Madame la Commissaire de Police ou son représentant,
- à chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

*Le présent arrêté peut faire l'objet :*

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

|                          |
|--------------------------|
| Certification exécutoire |
|                          |

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,  
Le 11 MARS 2026  
Le Maire,



Pierre-Michel DELECROIX